

# FLASH SPECIAL COVID-19 n°8

## 27 mars 2020 - Les dernières informations

L'URIOPSS et l'UNIOPSS vous informent  
COVID-19 >>> [www.uriopss-bfc.fr](http://www.uriopss-bfc.fr)

Nous sommes à votre écoute pour faire remonter vos questionnements, vos difficultés :

Recueil de vos préoccupations : >>> [Questionnaire](#)

## MEDICO-SOCIAL

### MISE EN PLACE DE LA PLATEFORME RENFORT COVID- 19

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté a mis en place un dispositif d'appel à volontaires, pour renforcer vos équipes à travers la mise en ligne de la plateforme : <https://www.renfort-covid.fr/>

Ce dispositif vous donne accès à une plateforme en ligne où vous pourrez poster vos besoins urgents en professionnels.

**Activer le lien pour inscrire vos établissements : afin de finaliser et d'activer l'accès pour votre établissement, il vous suffit de suivre le lien suivant :**

**Lien d'activation :** <https://renforts-covid.typeform.com/to/J9P4L5>

Votre identité ainsi que celle de votre établissement ;

Les informations de contact de la personne qui sera en charge d'utiliser le dispositif au sein de votre établissement (selon la taille de votre structure, nous recommandons : Directeur/ice, Directeur/ice des soins ou DRH, cadre supérieur/e) : un seul accès sera créé pour centraliser les besoins de votre établissement.

Pour toute question sur ce dispositif : [ars-bfc-renfort-soignants@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-renfort-soignants@ars.sante.fr)

---

### APPROVISIONNEMENT EN MASQUES

**En ce qui concerne les EHPAD de BFC** - Message de l'ARS BFC : l'approvisionnement de masques sera bien assuré comme prévu à compter de lundi 30 mars après-midi

**Service d'aide et de soins à domicile :** Informations sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux en stade épidémique de l'épidémie de coronavirus COVID-19 – [Fiche à télécharger](#)

### **Tests covid19 chez les soignants – Rappel de l'ARS pour les EHPAD**

La Haut conseil de santé Publique dans son avis du 10 mars 2020 précise les indications prioritaires du diagnostic par RT-PCR : [Avis](#)

Ces indications peuvent évoluer en fonction de l'actualisation des connaissances et des données épidémiologique. Les recommandations actuelles s'applique dans la phase active de l'épidémie (phase 3). A ce stade, s'agissant des personnels de santé, la réalisation de tests diagnostiques est prioritaire lorsque les critères suivants sont identifiés : personnels de santé avec symptômes évocateurs de Covid-19, lesquels doivent être dépistés prioritairement afin de limiter la diffusion nosocomiale.

Ainsi, les soignants sont prioritaires pour accéder aux prélèvements naso-pharyngés destinés au diagnostic Covid19 mais uniquement à l'apparition des symptômes évocateurs de Covid19. Le contact d'un soignant avec un patient diagnostiqué COVID19 n'est donc pas une indication de dépistage en l'absence de symptôme. Dans une telle situation, le soignant continue à travailler en portant en masque (changement toutes les 4 heures) et en faisant une auto-surveillance pendant une quatorzaine.

En outre, toute demande de test diagnostique nécessite une prescription médicale qui doit préciser la description des signes cliniques et des facteurs de risques du soignant.

---

## **COVID-19 – REUNION DES ACTEURS ACCOMPAGNANT LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

[Compte-rendu de la réunion](#) du 27.03.20 avec Sophie CLUZEL - Uniopss

---

## **Recommandations de la Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs sur la prise en charge des fins de vie des patients COVID et recommandations du ministère sur les rétrocessions hospitalières**

Prises en charge des détresses respiratoires et asphyxites à domicile et en EHPAD  
[Liste des UCD](#)

Prises en charge des détresses respiratoires et asphyxites à domicile et en EHPAD  
[Fiche conseil urgence sanitaire patients COVID-19](#)

Prise en charge de la dyspnée Protocole médicamenteux  
[Fiche conseil urgence sanitaire patients COVID-19](#)

Prise en charge palliative de la détresse respiratoire asphyxique – Propositions thérapeutiques  
[Fiche conseil urgence sanitaire patients COVID-19](#)

---

## **GESTION DES DECHETS CONTAMINES OU SUSCEPTIBLES D'ETRE CONTAMINES**

Éléments sur le sujet des DASRI en ESMS et pour les personnes maintenues à domicile

Élimination des déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le Coronavirus chez les personnes malades ou susceptibles d'être infectées maintenues à domicile

[Information et recommandation – 23.03.20](#)

Gestion des déchets d'activités de soins (DAS) produits par les établissements de santé et établissements médico-sociaux au cours de l'épidémie de Covid19

[Fiche DASRI – 26.03.20](#)

Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) produits au cours de l'épidémie de Covid-19, en particulier en milieu diffus

[Avis du 19.03.20](#)

## ETRANGER - AAP

La Direction Générale des Etrangers en France (DGEF) informe qu'en raison de la crise sanitaire actuelle, la date limite de dépôt des demandes de subvention de l'appel à projets national pour l'intégration des primo-arrivants (action 12 du BOP 104) a été repoussée du 31 mars au vendredi 29 mai (minuit) : [Information](#)

La DGEF rappelle aussi l'offre de formation en ligne subventionnée par la Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN) : [Lire la suite](#)

## DROIT SOCIAL

### REQUISITION PAR LE PREFET

Le décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (JO 27 mars 2020) évoque la réquisition par le préfet :

« Art. 12-1. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la **réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements**, notamment des professionnels de santé. »

Retrouvez le QUESTION/REPONSE en Droit Social (régulièrement mis à jour) : [Fiche n°102194](#).

---

### ORDONNANCES MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET DÉCRET SUR L'ACTIVITÉ PARTIELLE

[L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos comporte 7 articles opérationnels qui viennent préciser l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et précise les conditions et limites, **uniquement du 26 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020**, dans lesquelles un accord d'entreprise ou de branche autorisera l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés, ainsi que les modalités permettant à l'employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié. Elle prévoit également des dérogations en matière de durée du travail et des dérogations en matière de repos hebdomadaire et dominical pour permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles actuellement en vigueur.

[Le décret 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle](#) modifie les modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'État aux employeurs en cas d'activité partielle, afin de permettre de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire et de ses conséquences et afin d'éviter les risques de licenciement. Le texte assouplit en outre la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le CSE, si l'entreprise en est dotée.

Vous trouverez dans la [fiche "Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 - Mesures en droit social" n°102235](#) sur le site Uniopss-Uriopss une analyse plus complète des mesures à appliquer et des conditions à prendre en compte par les employeurs associatifs.

**Nous restons mobilisés à notre mesure,  
n'hésitez pas à nous contacter par mail qui sont relevés régulièrement**

Catherine SERRE, Directrice régionale - [c.serre@uriopss-bfc.fr](mailto:c.serre@uriopss-bfc.fr) - 06 23 07 40 76 (en cas d'urgence)

[contact@uriopss-bfc.fr](mailto:contact@uriopss-bfc.fr)



**>>> [ACCEDER A CES INFORMATIONS](#) >>>**

**Retrouvez les précédentes newsletters de l'URIOPSS BFC : informations régionales**

- [URIOPSS - Flash special COVID-19 n° 6](#)
- [URIOPSS - Flash special COVID-19 n°5](#)
- [URIOPSS - Flash special COVID-19 n°4](#)
- [URIOPSS - Flash special COVID-19 n°3](#)
- [URIOPSS - Flash special COVID-19 n°2](#)
- [URIOPSS - Flash special COVID-19 n°1](#)

**>>> [Abonnez-vous à la newsletter quotidienne de l'Uniopss](#) >>>  
pour accéder aux dernières informations nationales et aux informations du Réseau**

**Retrouvez les précédentes newsletters de l'UNIOPSS :**

- [Flash Info de l'Uniopss - COVID-19 - N°06 du 25/03/2020](#)
- [Flash Info de l'Uniopss - COVID-19 - N°05 du 24/03/2020](#)
- [Flash Info de l'Uniopss - COVID-19 - N°04 du 23/03/2020](#)
- [Flash Info de l'Uniopss - COVID-19 - N°03 du 20/03/2020](#)
- [Flash Info de l'Uniopss - COVID-19 - N°02 du 19/03/2020](#)
- [Flash Info de l'Uniopss - COVID-19 - N°01 du 18/03/2020](#)

**RETROUVER TOUTES CES INFORMATIONS SUR : [www.uriopss-bfc.fr](http://www.uriopss-bfc.fr)**

**SUIVEZ-NOUS**



**URIOPSS BFC**

**6 bis rue Pierre Curie - 21000 DIJON - 03 80 68 47 20 - [contact@uriopss-bfc.fr](mailto:contact@uriopss-bfc.fr) - [www.uriopss-bfc.fr](http://www.uriopss-bfc.fr)**